

Arrêt

n° 77 973 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 65 208 du 28 juillet 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la lettre de son oncle, elle se limite en substance à rappeler des éléments de son récit, mais sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en effet d'un membre de sa famille, la seule carte d'identité de ce dernier étant insuffisante à cet égard et le récit de la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce seul motif autorise en l'occurrence à conclure que ce courrier ne peut suffire à établir la réalité des faits relatés. De même, concernant les lacunes relevées dans les « *Notes de recherches* », elle admet en substance que « *beaucoup de fonctionnaires commettent des erreurs lorsqu'ils remplissent des actes « à la main »* ». *L'on peut donc supposer qu'il s'agit d'un oubli du greffier* », affirmations qui ont nécessairement pour conséquence qu'un tel acte ne peut être qualifié d'authentique, contrairement à ce que soutient la partie requérante qui s'abstient, sur ce point, d'expliquer comment un acte qu'elle suppose elle-même entaché d'oubli peut encore être qualifié d'authentique. La partie requérante n'explique pas davantage le décalage entre les deux cachets figurant sur ce document, l'un émanant du tribunal de première instance « *de Conakry* », tandis que le second émane d'un juge d'instruction du tribunal de première instance « *de Mafanco* », se bornant à mentionner, contre l'évidence, un « *cachet officiel* » faisant référence « *au Tribunal de Conakry Mafanco* ». Il en résulte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant aux nouveaux documents produits à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les deux courriers de son avocat en Guinée, accompagnés d'une copie de la carte professionnelle de ce dernier, établissent tout au plus qu'une procédure judiciaire est en cours entre le capitaine E. L. et la partie requérante, que cette dernière bénéficie des services d'un avocat, et qu'un juge d'instruction est chargé de l'affaire, mais ne fournissent par ailleurs aucune précision utile sur l'origine, la nature et les enjeux de la procédure entamée, ni sur les anomalies qui la caractériseraient. Un tel document n'est dès lors pas de nature à établir la réalité des faits relatés par la partie requérante.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM